

## FICHE n°5

### Comment réparer le préjudice moral (extrapatrimonial) ?

#### 1 – Que peut-on espérer sur le fondement du préjudice moral ?

---

La chambre commerciale de la Cour de cassation a consacré l'existence d'un préjudice moral pour les sociétés ([Com., 15 mai 2012, pourvoi n°11-10278](#)).

Au regard de la doctrine, le préjudice moral d'une société revêt deux aspects :

- L'un externe, affectant, par exemple en raison d'un dénigrement, l'image ou la réputation de l'entreprise, son honneur quand elle est porteuse de valeurs (professionnelles, spirituelles, philosophiques ou politiques) qui font son identité ;
- L'autre interne, se traduisant par une dégradation diffuse du moral au sein de l'entreprise et par la perte de confiance en son devenir, par des départs accrus ou le désintérêt de candidats à l'embauche.

En pratique, les entreprises invoquent l'atteinte à leur image pour demander, dans les conditions posées par l'article 1240 du code civil, la réparation de ce préjudice spécifique.

#### 2 – Quels sont les éléments pris en compte par le juge pour apprécier le préjudice moral ?

---

Les **comportements** considérés comme fautifs sont notamment les suivants :

- Usurpation de son nom, détournement d'image ;
- Ceux qui portent atteinte à la réputation commerciale, à la qualité des services et du sérieux de son activité, à l'intérêt des clients pour les produits ou services ;
- Comportements vexatoires ;
- Comportements qui portent atteinte à l'image de marque :
  - *Diffusion massive de produits similaires alors que le produit original s'adressait à une certaine clientèle ;*
  - *Diffusion de produits de moindre qualité ;*
  - *Commercialisation des produits identiques à moindre prix.*

Ces comportements peuvent se traduire notamment par des **préjudices** comme :

- La dégradation de l'image de marque ;
- La banalisation et vulgarisation du produit ;
- La perte de confiance des salariés dans l'avenir de la société se traduisant par exemple par un taux accru de démission, une difficulté à recruter, une communication négative sur les réseaux sociaux, ...

En matière de concurrence déloyale, la Cour de cassation a jusqu'à présent posé le principe qu'un préjudice, fût-il simplement moral, s'infère nécessairement de la faute établie ([Cass. Com. 12 février 2020, n°17-31614](#), rappelant cette présomption de préjudice qui « répond à la nécessité de permettre aux juges une moindre exigence probatoire, lorsque le préjudice est particulièrement difficile à démontrer »).

Le montant des dommages intérêts en réparation de ce préjudice moral résulte de l'appréciation souveraine des juges du fond. Celle-ci est concrète et non forfaitaire ; le demandeur doit justifier du quantum du préjudice moral allégué.

### 3 – Quels documents fournir au juge au soutien de sa demande en réparation ?

---

Le juge statuera sur la demande d'indemnisation qui lui est présentée et motivera sa décision. A défaut de justificatifs précis et chiffrés, la réparation intégrale du préjudice sera difficile à obtenir même si le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Le demandeur communiquera tous les documents permettant d'établir le préjudice moral subi et notamment :

- Des études de marché, de notoriété, coupures de presse datées pour établir la notoriété de la marque ou du modèle et démontrer les investissements réalisés ;
- Des sondages d'opinion auprès de la clientèle du demandeur ;
- Les budgets de promotion et de publicité certifiés conformes, frais de marketing et de promotion pour remédier au dommage ;
- Des analyses de marché et de l'évolution des parts de marché ;
- Les surcoûts internes pour remédier à la perte de confiance des salariés ;
- Les licences consenties, ...

Au regard de la particularité de l'exercice, les expertises sont peu fréquentes pour les demandes de réparation du préjudice moral, mais elles peuvent venir compléter la demande de réparation du préjudice économique principal.

Pour rappel, le juge peut, outre la réparation pécuniaire du préjudice :

- Ordonner toute mesure de nature à prévenir ou faire cesser, si nécessaire sous astreinte, un agissement déloyal générateur de préjudice, en particulier moral ;
- Ordonner la publication judiciaire du jugement.